



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLÉANS

**ARRETE SUR LES ESPACES VERTS PUBLICS
JARDINS, PARCS, PROMENADES,
ET ESPACES A ELEMENT VEGETAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu la Loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux espaces verts de la Ville d'Orléans ;

Considérant les problématiques récurrentes de regroupements d'individus dans les parcs et espaces verts de la Ville, de nature à porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics ;

Considérant les troubles à l'ordre public déjà constatés et qui risquent de se reproduire, y compris la réalisation de barbecues particulièrement dangereux au sein des parcs et des espaces verts communaux ;

PRÉFECTURE DU LOIRET

14 JUIN 2022

COURRIER 3

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté relatif au règlement des parcs, jardins, squares, massifs, platebandes, espaces naturels, alignements et promenades notifiés sous l'appellation « espaces verts publics » abroge et remplace le précédent arrêté du 2 janvier 2006. Il s'applique à tous les espaces publics et lieux sur lesquels il existe un élément végétal appartenant à la Ville d'Orléans.

Font l'objet de règlements particuliers :

- Le parc de Charbonnière
- La base de loisirs de l'Île Charlemagne
- Le parc Floral de la Source

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie du territoire communal, et dont l'objet peut concerner les espaces verts.

Les espaces verts publics sont placés sous la surveillance de la Brigade de l'environnement et des espaces verts. Les agents de la police municipale et nationale y assurent la sécurité. Des agents de sociétés de sécurité, prestataires de la Ville peuvent ponctuellement renforcer ces missions. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions du personnel sus-visé.

Le public est responsable du bon usage des espaces verts de la Ville. Il doit se comporter vis-à-vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions suivantes :

Article 2 : Horaires d'ouverture

A l'exception des espaces verts libres d'accès, les parcs et jardins clos sont ouverts au public selon les horaires variables affichés à l'entrée des sites.

Le principe général est le suivant :

- Du 1^{er} février au 31 mars : 7h30 à 18h30
- Du 1^{er} avril au 30 septembre : 7h30 à 20h00
- Du 1^{er} octobre au 31 octobre : 7h30 à 18h30
- Du 1^{er} novembre au 31 janvier : 8h00 à 17h30

Il est interdit de pénétrer ou demeurer dans les parcs et jardins clos en dehors de ces horaires d'ouverture. Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement ni aux zones et bâtiments techniques.

Les espaces verts peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

Article 3 : Protection de la flore, de la faune et des équipements

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts. Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande de dommages et intérêts.

Flore

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, fruits comestibles ou décoratifs, légumes, écorce...) des végétaux en place.

Toute collecte d'échantillon végétal doit faire l'objet d'une autorisation. Il est absolument interdit de couper les fleurs des massifs ou jardinière.

La protection des arbres fait l'objet d'un règlement spécifique défini dans *Le Guide de l'Arbre d'Orléans* disponible en mairie.

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées. Il est autorisé dans les sous-bois des promenades forestières publiques.

L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente peut être interdit temporairement pour des raisons techniques ou d'entretien. Il peut aussi être interdit totalement et signalé par des panneaux.

Faune

Il est interdit de troubler, d'effaroucher, de chasser et de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts.

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages ou redevenus comme tels.

Equipement

Les installations et les équipements mis par la Ville d'Orléans à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, mobilier, matériel, étiquetage, statue ou monument servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à la disposition du public.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

Article 4 : Tenue et comportement du public

Afin de respecter les usagers et le personnel municipal travaillant dans les espaces verts, il est formellement interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est interdit de pénétrer dans un site en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites et d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Il est interdit de consommer de la chicha dans les espaces verts publics.

La diffusion de musique par enceinte sonore nomade à l'intérieur des parcs et jardins est strictement interdite. Cependant, elle peut être tolérée à un niveau très faible, ou avec autorisation expresse de la ville.

Article 5 : Jeux, activités sportives et de loisirs

Il est interdit d'établir ou d'organiser toute activité ou jeu dangereux ou bruyant pouvant nuire à la sécurité du public, à sa tranquillité ou risquant de détériorer la propriété communale.

Aires de jeux

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âge sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeux ou sur le jeu.

Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

Vélos, trottinettes, skateboards, gyropodes et rollers

Les vélos d'enfants de moins de 6 ans de type tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public.

La circulation de tout autre vélo, trottinette, skateboard, gyropode ou roller est interdite excepté sur les parcours spécialement aménagés et signalés sur place par des panneaux.

Activités sportives et autres activités

La pratique de jeux ou d'activités sportives ou para-sportives (jeux de ballons) est interdite excepté sur les sites aménagés à cet effet.

Les jeux de boules sont autorisés aux emplacements prévus à cet effet, en prenant soin de déposer les déchets dans les corbeilles.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds ou barbecues, ou d'utiliser les arbres comme combustible.

La baignade est interdite sur l'ensemble des pièces d'eau, bassins ou fontaines. Il est interdit d'y jeter quoi que ce soit, d'y faire du lavage, d'y patiner ou d'y faire plonger les animaux.

Article 6 : Maintien de la propreté

Il est interdit d'endommager les espaces verts par le jet de papiers ou déchets. Tout détritrus doit être déposé dans les poubelles et corbeilles prévues à cet effet.

Article 7 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont admis sur les allées s'ils sont tenus en laisse sauf stipulation contraire affichée à l'entrée des espaces concernés pouvant leur interdire totalement l'accès. La longueur de la laisse ne pourra excéder 1,50m et les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leurs propriétaires qui sont entièrement responsables de leur comportement. La divagation d'animaux non tenus en laisse est strictement interdite.

La présence des animaux de compagnie sur les pelouses, dans les massifs d'arbustes et de fleurs et les potagers, dans les aires de jeux et dans les serres tropicales est strictement interdite.

Les propriétaires ne devront pas inciter leurs animaux à dégrader les arbres ou les plantations sous peine de verbalisation immédiate et de poursuite judiciaire.

Les propriétaires veilleront à ce que leurs animaux effectuent leurs déjections dans les zones réservées à cet effet. Ils veilleront particulièrement à ce que leurs animaux n'effectuent pas leurs déjections dans les massifs ornementaux de la ville. Conformément à l'arrêté municipal du 09 septembre 2002, les infractions à cette disposition entraîneront pour les propriétaires une amende de 1ère classe à son taux maximal.

S'il n'existe pas de zones réservées, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles.

Les chiens qui relèvent de la première catégorie de chiens dangereux au sens de la loi du 6 janvier

1999 (n°99-5) dont ceux communément appelés « pitbulls » sont interdits dans tous les espaces verts de la Ville. Les chiens de la deuxième catégorie au sens de cette même loi doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur

A l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police et de sécurité, des véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la Ville d'Orléans et des fauteuils roulant motorisés, tout stationnement ou circulation de véhicules ou d'engins sont interdits et pourront, dans les formes légales, faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière automobile.

Article 9 : Activités commerciales – Manifestations

L'organisation de manifestations et l'exercice de toute activité commerciale sont interdits dans les espaces verts publics sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

Les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Serres et orangerie du Jardin des Plantes

Les serres et orangeries sont ouvertes au public en été et selon les horaires affichés à l'entrée. Pour des raisons d'ordre technique ou de sécurité, leur accès peut être interdit.

Les enfants non accompagnés et les animaux de compagnie n'y sont pas admis.

Il est interdit de toucher aux plantes (plantes toxiques, urticantes...).

Article 11 : Responsabilité

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 12 : Application de l'arrêté

La Brigade de l'environnement et des espaces verts et les agents de la Police Municipale sont chargés de faire respecter le présent arrêté et peuvent en cas de besoin faire appel à la Police Nationale.

Article 13 : Sanction

Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale éventuellement assistée de la Police Nationale.

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions

Article 14 : Exécution


Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret et sa publication en Mairie. Les principales dispositions de cet arrêté seront représentées aux entrées des sites concernés.

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Orléans et Monsieur le Directeur de Police Municipale d'Orléans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs réglementaires de la Ville.


Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orléans, le 14 JUN 2022

Pour le Maire



Florent MONTILLOT
1^{er} Maire-Adjoint chargé
de la Santé, de la Sécurité
de la Prévention et de l'Université



PRÉFECTURE DU LOIRET

14 JUN 2022

COURRIER 3

